



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE
des Services Techniques
Cadre de vie
Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER

LE POLE ADMINISTRATIF / CR

ARRETE N°: 2024 - 2715

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES ET RESTRICTION TEMPORAIRE DES PIETONS ET DES VELOS RUE DU LIEUTENANT DE GENOUILAC, RUE D'ARTOIS, RUE LEON BLUM ET DANS LES ESPACES VERTS SITUES LE LONG DE LA RUE DU LIEUTENANT DE GENOUILAC A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSSENS,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu la demande en date du 02 septembre 2024 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 02 septembre 2024, des entreprises COLAS NORD-EST, Parc d'Activités de la Galance, CS 20164, NOYELLES-SOUS-LENS, SIGNATURE 63, rue Kennedy à CHAPELLE D'ARMENTIERES 59280 et BONNET, 37 rue du 8 Mai 1945, 62640 MONTIGNY EN GOHELLE,

Considérant que des travaux d'aménagement d'une piste cyclable et d'un plateau ralentisseur vont être entrepris par les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET pour le compte de la ville de Lens et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus.

A R R E T E

Durant la période allant du lundi 30 septembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables rue du Lieutenant de Genouillac (partie comprise entre la rue Léon Blum et la rue de Bretagne), la rue d'Artois (partie comprise entre la rue du Morvant et la rue du Lieutenant de Genouillac) et la rue Léon Blum (partie comprise entre la rue des Œillettes et la rue Christophe Colomb) à Lens.

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte et/ou interdite selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé aux entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, au droit des travaux, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée et interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 3 : Les jours de matchs du Racing Club de Lens, les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, veilleront à ce que le chantier soit propre et sécurisé (évacuation de tout éventuel projectile). Le chantier devra être libéré 4 heures avant le début de la rencontre.

ARTICLE 4 : Les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, seront autorisées à occuper 7 places de stationnement face au stade Jean WATTIAU pour l'implantation de la base vie et le stockage du matériel (100 m²). L'emprise de la base vie sera délimitée par des barrières « Héras », d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre elles des colliers anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».

ARTICLE 5 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 6 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises COLAS, SIGNATURE ET BONNET, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 8 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par les entreprises COLAS, SIGNATURE ET BONNET conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons. Une passerelle sera ensuite installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 10 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 11 : Les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, seront tenues d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elles sont également tenues de respecter les préconisations de sécurité sanitaire en vigueur.

ARTICLE 12 : Les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, seront tenues d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 13 : Les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, seront tenues pour seules et entières responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 14 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais des entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, sans que celles-ci n'aient l'assurance d'en être informées, et cela sans recours.

ARTICLE 15 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 16 : Les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, seront tenues d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 17 : Les entreprises COLAS, SIGNATURE et BONNET, seront tenues de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 18 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 19 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux (lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 20 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 23 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 16 Septembre 2024

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean-Pierre HANON

